



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 28 JUIN 2023**

L'an 2023, le 28 juin, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, ~~GONTIER Eveline~~, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre DEMASY Francis et la Présidente du Conseil communal POOS Linda.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Eveline Gontier, Conseillère, est absente et excusée.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Rapport d'activités et comptes annuels 2022 de la Régie Communale Autonome

Vu l'article 75 des statuts de la Régie Communale Autonome de Léglise arrêtés en séance du Conseil communal du 11 mars 2017 ;

Vu le rapport d'activités et les comptes annuels 2022 ;

Vu le rapport du réviseur (présenté séance tenante par Monsieur Dumont) et le rapport des commissaires ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve lesdits rapports et comptes annuels 2022, et donne décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes.

POINT - 3 - Compte communal 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles suivants :

- L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;
- L1122-26 stipulant notamment que le Conseil communal vote les comptes annuels ;
- L1122-30 concernant les attributions du Conseil ;

ainsi que la Première partie, livre III relative aux budgets et comptes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;
Vu les comptes établis par le Collège communal ;
Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Vu la décision d'utilisation/prélèvement/dotation des provisions et des fonds de réserve arrêtée par le Collège communal ;
Vu la liste des crédits reportés, tels que finalisée par le Collège communal en date du 15 juin 2023 et tel qu'intégré au compte ;
Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice ici considéré établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de comptabilité communale ;
Vu la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L3131-1 §1er-6° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement Wallon ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule que le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

de ratifier les dotations aux provisions proposées par le Collège et, ensuite, d'approuver et d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan

<u>ACTIF</u>	<u>PASSIF</u>
73.856.728,26 €	73.856.728,26 €

<i>Fonds de réserve</i>	Ordinaire	Extraordinaire
	500.000,00 €	955.476,98 €
<i>Provisions</i>	Ordinaire	
	1.276.236,31 €	

Compte de résultats

	<u>CHARGES</u> (c)	<u>PRODUITS</u> (p)	<u>BONI/MALI</u> (p-c)
Résultat courant	10.163.166,78 €	10.821.126,11 €	657.959,33 €
Résultat d'exploitation (I)	12.761.478,14 €	14.696.202,90 €	1.934.724,76 €
Résultat exceptionnel (II)	3.216.575,73 €	2.107.886,83 €	(1.108.688,90 €)
Résultat de l'exercice (I+II)	15.978.053,87 €	16.804.089,73 €	+826.035,86 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.320.797,57 €	6.239.710,51 €
Non Valeurs (2)	62.317,15 €	0,00 €
Engagements (3)	11.532.922,50 €	11.012.738,81 €
Imputations (4)	11.162.737,24 €	5.155.103,57 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.725.557,92 €	-4.773.028,30 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.095.743,18 €	1.084.606,94 €
Engagements à reporter	370.185,26 €	5.857.635,24 €

Art. 2

de charger le Directeur financier de transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1-3° et L3132-1 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

Art. 3

de transmettre la présente délibération au service financier, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

POINT - 4 - Vérification de la caisse du Directeur financier

Vu l'article L1124-42 du CDLD ;

Considérant que pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022, il a été établi 4 procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur financier ;

Vu le procès-verbal établi par le Collège et le Directeur financier (en annexe) ;

Le Conseil communal prend acte du procès-verbal des vérifications de la caisse du directeur financier pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

POINT - 5 - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

montants en euros	Service ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	13.612.027,02	12.230.222,71	1.381.804,31
Modification Budgétaire	120.182,49	1.306.112,08	- 1.185.929,59
Augmentation	234.269,96	1.476.440,88	- 1.242.170,92
Diminution	- 114.087,47	-	56.241,33
Résultat après Modification Budgétaire	13.732.209,51	13.536.334,79	195.874,72

montants en euros	Service EXTRAordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.748.193,09	4.667.013,09	81.180,00
Modification Budgétaire	2.313.815,35	2.313.815,35	-
Augmentation	2.389.706,81	2.353.315,35	36.391,46
Diminution	- 75.891,46	-	36.391,46
Résultat après Modification Budgétaire	7.062.008,44	6.980.828,44	81.180,00

montants en euros	Tableau récapitulatif	
	Service ORDINAIRE	Service EXTRAordinaire
Dépenses exercice proprement dit	12.168.583,05	6.616.509,22
Recettes exercice proprement dit	12.182.784,91	4.816.967,86
Bonî (ord) / Malî (extra) exercice proprement dit	14.201,86	- 1.799.541,36
Dépenses exercices antérieurs	38.358,78	167.500,00
Recettes exercices antérieurs	1.549.424,60	81.180,00
Bonî (ord) / Malî (extra) exercices antérieurs	1.511.065,82	- 86.320,00
Prélèvements en dépenses	1.329.392,96	196.819,22
Prélèvements en recettes	-	2.163.860,58
Malî (ord) / Bonî (extra) des prélèvements	- 1.329.392,96	1.967.041,36
Dépenses globales	13.536.334,79	6.980.828,44
Recettes globales	13.732.209,51	7.062.008,44
Bonî (ord) / Bonî (extra) global	195.874,72	81.180,00

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant les informations intervenues après la convocation du Conseil communal impliquant les modifications suivantes faites en séance : augmentation de l'article 76402/820-51 (projet 20170047) Prêt RUS Assenois Terrain synthétique à un maximum de 57.500 EUR, par prélèvement du FRE ; et donc augmentation à l'ordinaire du 060/955-01 Prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserves extra. de 15.000 EUR pour le porter à 1.344.392,96 EUR ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide,

- à l'ordinaire, à l'unanimité des membres présents ;
- à l'extraordinaire, à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1. d'arrêter la **première** modification budgétaire de l'exercice 2023, telle que proposée à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

Art. 2. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au Directeur financier.

POINT - 6 - Renouvellement du contrat avec Idelux Environnement pour la collecte des déchets ménagers (fractions organique et résiduelle) en porte-à porte pour 2024 à 2031

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le [Plan wallon des déchets-ressources \(PWD-R\) du 22 mars 2018](#) ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (en annexe) ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables ;
- en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;

- en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de retenir :

Art. 1 - Le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

Art. 2 - La fréquence de collecte suivante : 1 fois par quinzaine pour l'ensemble du territoire communal du 1er janvier au 31 décembre.

POINT - 7 - Plan comptable de l'eau pour l'année 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant que le Ministre a autorisé une augmentation maximale du CVD à 2,9547 pour 2024 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :

Redevance annuelle par compteur : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

Consommation :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : C.V.D. + C.V.A.
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.,

auxquelles il convient d'ajouter la contribution au Fonds social ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir, conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement wallon, le Coût Vérité à la Distribution de l'eau (C.V.D.) sur base du résultat du compte communal 2022 ;

Considérant que les deux derniers CVD calculés étaient respectivement, en **2020** de **2,529 €** et en **2021** de **2,906 €** ;

Considérant le plan comptable de l'eau de l'année **2022** établi par les services communaux, sur le modèle transmis par le Comité de Contrôle de l'Eau, conduisant à un Coût Vérité de Distribution calculé à **2,954 €** ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/06/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/06/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau » menant à un CVD calculé de **2,954 €**, ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur, données pour le calcul des indicateurs de performance) ;

Article 2 : de transmettre cette décision ainsi que le dossier y afférent au Comité de Contrôle de l'Eau ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW.

POINT - 8 - Réforme du compte 2022 de la Fabrique d'église de Witry
--

Considérant le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de **Witry**», pour l'exercice **2022**, voté en séance du Conseil de Fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle, tel que présenté en annexe ;

Considérant les réformes suivantes :

Exercice	Corrections et leurs montants	Comptes reçus de la FE	Comptes corrigés
2022	Dépense 48 (l'assurance payée est pour la période 2023), à diminuer de 834,77		
	Dépense 50D (l'assurance payée est pour la période 2023), à diminuer de 241,77		
	Dépense 5 (recalcul du total électricité relatif à 2022), à diminuer de 153,14	4.22 5,77	5.45 5,45

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents, la réforme du compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de **Witry** pour l'exercice **2022**, voté en séance du Conseil de Fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle, tel que présenté en annexe.

POINT - 9 - Décision relative à la voirie - Cession au domaine public et aménagement d'une voirie dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées - Rue de la Mande-Brat, Thibessart.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de S.P.R.L. MAISONS BAIJOT (demeurant Rue de Malvoisin, 38 à 5575 Patignies) de permis d'urbanisme de constructions groupées relative à un bien sis Rue de la Mande-Brat, Thibessart, à 6860 Léglise et cadastré division 4, section B n°759D, 762A, et ayant pour objet : démolition d'un bâtiment rural, construction de 8 habitations unifamiliales et aménagement d'une voirie ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.42 du Code, d'un accusé de réception sur plans modifiés envoyé en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien comportant des arbres remarquables ;
- à un bien situé dans le Parc Naturel « Haute-Sûre - Forêt d'Anlier » ;
- à un bien situé à proximité d'une voirie communale non équipée et non aménagée pour un charroi ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous - bassin Hydrographique de la Semois-Chiers qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;

Considérant, dans ce cas, que la législation en vigueur, article R. 277 du Code de l'Eau, prévoit que :

- *Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées ;*

Considérant, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

1. *prioritairement dans le sol par infiltration ;*
2. *en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;*
3. *en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 ° ou 2°, en égout ;*

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien y est repris en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par le Conseil communal du 16 décembre 2015, entré en vigueur le 11 mai 2016 ; que le bien y est repris en zone de centre villageois ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que la demande comporte une **demande de modification de la voirie communale** nécessitant une modification du plan d'alignement ; que la décision définitive relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code doit être prise par l'autorité compétente pour la question de voirie à savoir : **le Conseil communal** ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'application du Décret voirie et a remis un avis de principe **le 28/09/2022** ;

Considérant que la demande est soumise à enquête publique pour les motifs suivants :

- Application du Décret voirie : création d'une voirie et cession d'une partie de terrain et la voirie et ses impétrants au domaine public ;

Considérant que l'enquête a eu lieu du 16 septembre 2022 au 17 octobre 2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que **trois réclamations** ont été introduites ; (PV de fin d'enquête) ;

Considérant que les réclamations/observations sont les suivantes :

- Nouveau nom de rue préférable plutôt que la prolongation de la rue Mande-Brat car cela porte déjà assez à confusion vu les différents axes existants de cette rue ;
- Risques d'inondation futurs dans le bas du village, surtout à la rue de la Mande-Brat en contrebas du projet ; système de récolte des eaux de pluie indispensable ; pont situé plus bas parfois proche de l'inondation ; éviter le béton/tarmac sur les parcelles pour différer l'arrivée des eaux vers la rivière ;
- La construction de la voirie paraît incompatible avec l'emplacement de la citerne à mazout appartenant à la salle du club des jeunes de Thibessart ; la voirie est prévue à l'emplacement de celle-ci ; qu'est-il prévu à ce niveau ? (Le club des jeunes ne sera pas capable d'assurer le financement de son emplacement).
- Les travaux de construction de la voirie à côté de la salle mais le bâtiment a déjà plusieurs années ; crainte que le terrassement de la voirie ne porte atteinte à la stabilité du bâtiment.

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après ont été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Parc Naturel HSFA ; que son avis sollicité en date du 13/09/2022 et transmis en date du 13/10/2022 est Favorable conditionnel ;
- CCATM ; que son avis sollicité en date du 13/09/2022 et transmis en date du 18/10/2022 est Favorable conditionnel ; que les remarques portent sur :
 - les matériaux par rapport au cadre villageois,
 - la dimension de la petite parcelle au regard du SDC,
 - les problématiques liées à une habitation 2 façades,
 - **le choix de la voirie à créer avec retournement,**
 - du risque de l'écoulement des eaux dû à l'imperméabilisation des surfaces et du risque de non-efficacité des drains de dispersion proposés pour les rejets des eaux épurées et des trop-pleins de chaque citerne d'eau de pluie ;
- Zone de secours du Luxembourg ; que son avis sollicité en date du 13/09/2022 et transmis en date du 13/10/2022 est Favorable conditionnel ;
- SPW - DNF ; que son avis sollicité en date du 13/09/2022 et transmis en date du 13/10/2022 est Favorable conditionnel ;
- IDELUX - Eau ; que son avis sollicité en date du 13/09/2022 et transmis en date du 12/10/2022 est Favorable conditionnel ;
- Awap ; que son avis sollicité en date du 13/09/2022 et transmis en date du 11/10/2022 est Favorable ;
- STP - Services voyers ; que son avis sollicité en date du 13/09/2022 et transmis en date du 22/09/2022 est **Favorable conditionnel** ;

Avis FAVORABLE pour autant que :

Concernant la voirie :

- ***Pourquoi créer un puits perdant alors qu'il est possible de raccorder les avaloirs via un PVC 250 vers /a rue- la Mandebbras (via venelle le long de la maison) ?***
- ***Les terres de voiries sont à considérer en type V, à partir de 400m3 des essais doivent être réalisés.***
- ***La sous-fondation est insuffisante. Prévoir minimum 30cm de type 4.***

- *Prévoir un joint préformé également le long des éléments linéaires.*
- *Filet d'eau IIA2 : ne serait-il pas plus judicieux de placer une bordure filet d'eau NIC pour obtenir un arrêt plus conséquent pour les eaux ?*
- *L'aire de rebroussement est à déplacer le plus loin possible vers la limite du domaine public. Celle-ci doit avoir la même composition que la voirie, mis à part le revêtement (géotextile, sous-fondation, fondation).*

Modification de la voirie :

- *Incorporer l'aire de retournement dans le domaine public.*
- *Prolonger la droite C1 31 - C1 32 jusqu'à l'aire de retournement.*
- *SPW - DDR - Agriculture ; que son avis sollicité en date du 13/09/2022 et transmis en date du 22/09/2022 est Favorable ;*
- *CRMSF ; que son avis sollicité en date du 13/09/2022 et transmis en date du 14/09/2022 est Favorable ;*

Considérant qu'une partie des réclamations/observations portent sur la question de la voirie ;
Considérant que la question de la voirie doit être clôturée en premier lieu ; que les plans et le projet doivent cependant évoluer ensemble pour plus de cohérence ;

Considérant que la CCATM se pose la question à juste titre du choix opté pour l'aménagement de voirie en réalisant une voirie à double sens comportant une aire de rebroussement plutôt que l'alternative consistant à créer une voirie à sens unique en créant une partie devant les habitations de moindre largeur et en aménageant le chemin existant servant actuellement à M. MARENNE pour se rendre à son bâtiment agricole ;

Vu l'avis de principe du Collège communal du 20 mai 2021 reprenant ceci :

« .../... Considérant qu'une solution à étudier sur place serait peut-être une voirie à sens unique ;

Le Collège communal décide de remettre un avis de principe favorable pour l'urbanisation de la zone, moyennant une solution à trouver cohérente et fonctionnelle pour la voirie à aménager par l'auteur de projet, avec application du Décret voirie, et prise en compte des bâtiments existants et leurs fonctions diverses). »

Vu l'avis du Collège communal du 10/11/2022 qui comprend une demande de plans et documents adaptés/modifiés :

*Considérant que le dossier ne reprend pas l'étude ou la raison du rejet de cette alternative concernant la voirie ; qu'il serait intéressant de savoir si cela pourrait s'envisager ; ou si cela a été envisagé réellement et dans ce cas les raisons de son rejet ;
Considérant que cette alternative, techniquement semble faisable, en limitant la largeur de la voirie devant les habitations à créer et à proximité des arbres remarquables et de la salle du club des jeunes, et en aménageant un chemin existant ;*

Considérant que le chemin appartient à M. MARENNE (parcelle n°780E) qui est le même propriétaire que la parcelle concernée par le projet ;

Considérant que cette alternative doit être budgétisée par le demandeur et que les différents aspects doivent être étudiés ; dont notamment le charroi à proximité de la zone arrière de 3 habitations existantes à la rue de la Mandé-Brat et la fonctionnalité de l'angle à créer à l'extrémité sud du projet ;

Considérant que le plan et le cahier des charges concernant la voirie doit être de toute façon adapté car il ne correspond pas aux caractéristiques habituellement admises pour les voiries communales (voir avis du commissaire-voyer) ;

Considérant que la voirie et son aire de rebroussement doivent impérativement être repris dans le domaine public communal afin de garantir sa pérennité et son accessibilité en tout temps pour les services de secours notamment, ainsi que pour les autres services (facteur, livreur, déchets, énergie, etc) ;

Considérant que la parcelle n°786/2A deviendrait résiduelle à côté d'autres propriétaires, qu'elle n'aurait plus lieu d'être et devrait être cédée également pour garantir une continuité et un entretien de l'ensemble ;

*Considérant que la création d'un puits perdant en bout de voirie à cet endroit comme prévu au plan est utopique et non fonctionnel ; **que le risque d'accroissement des eaux de ruissèlement n'est pas à négliger** au vu de l'actualité et de la surface imperméabilisée ou semi-imperméabilisée ;*

Considérant que le devis voirie comprend 3 avaloirs, bordure en béton type IC1 et filet d'eau de type IIA2 ;

Considérant que les eaux de la voirie devront plutôt être reprises, comme dit par le commissaire-voyer, dans une bordure filet d'eau de type NIC pour obtenir un arrêt plus conséquent des eaux et à diriger ensuite ces eaux via un raccordement à un tuyau PVC 250 vers la rue de la Mande-Brat via la venelle le long de la maison n°33 ;

Considérant que le test de perméabilité repris dans le dossier permet de faire le choix de l'évacuation des eaux épurées en sortie des systèmes d'épuration individuelle et des eaux claires : celui-ci reprend une surface théorique de terre d'infiltration minimum de 75m² (ou 70m de tranchée d'infiltration) par logement pour les eaux épurées et une surface de 20m² pour les eaux claires ou 10m² et un volume de rétention de 2,9m³ ;

Considérant que la localisation des drains de dispersion pour les eaux usées doit respecter une distance minimum vis-à-vis d'autres ouvrages ou éléments naturels dont 5 m par rapport à un bâtiment et 3 m de la limite de propriété et 2 m d'un arbre ;

Considérant que le test de perméabilité ne parle pas de la faisabilité des drains par rapport au projet (limites futures de propriété, arbres) donc de l'espace disponible utile, ni de la différence de niveau entre le nord et le sud de la parcelle ; qu'il est judicieux de se demander (comme la CCATM indique à juste titre) si les drains à l'arrière des habitations sur un terrain avec ce type de dénivelé et les conditions à respecter pour ces ouvrages seraient fonctionnels et ne risquent pas de ramener les eaux vers les drains périphériques des habitations et vers la voirie et les terrains en contre-bas ;

Vu l'article R.27952 du Code de l'Eau qui impose l'infiltration des eaux usées épurées pour les systèmes d'épuration individuelle sauf si :

- d'autres législations sont applicables (protection de captage,...)

- il y a une impossibilité technique

- la disponibilité du terrain est insuffisante.

« L'infiltration des eaux épurées par drains de dispersion doit donc être la priorité. Cependant dans certains cas ce mode d'évacuation ne pourra pas être envisagé en raison de contraintes techniques ou environnementales.

.../... contrainte 4 : pente de terrain supérieure à 10% : infiltration déconseillée »

Considérant le Modèle Numérique de Terrain sur le portail Walonmap et le plan terrier du géomètre repris dans le dossier avec les courbes de niveaux de 433,50 à 427,50 (6m de dénivelé sur 100m de long) donc une pente actuelle approximative de 6% ;

Considérant que le terrain remodelé par le projet et les drains des habitations côté bas du terrain risque de diminuer la fonctionnalité des drains ; que ceux-ci doivent être prévus et dimensionnés correctement pour les eaux épurées et claires mais qu'un dispositif supplémentaire doit être créé afin de ne pas négliger les eaux qui vont revenir vers la voirie ;

Considérant que les plans ne reprennent pas de citerne d'eau de pluie ; qu'au vu du paragraphe précédent, de la situation et la localisation du projet il est indispensable d'ajouter une citerne d'eau de pluie par logement à dimensionner selon la surface imperméabilisée (voir le tableau de calcul du GTI disponible sur internet) pour différer l'évacuation des eaux claires en période pluvieuse ; cette citerne aura double fonction,

elle comprendra un volume tampon (avec débit de sortie à calculer comme repris dans le test de perméabilité) et un volume a réutilisation ;

Considérant que les bordures filet d'eau et le tuyau PVC correctement dimensionné permettra d'évacuer les eaux de pluie concernées par le projet (logements, parcelles et voirie), en partie différées grâce aux citerne tampon, vers l'aqueduc situé en contrebas dans la rue de la Mande-Brat sans inquiéter les habitations existantes ;

Considérant que, comme dit par la CCATM et le Parc naturel HSFA, la maison 4, mitoyenne des deux côtés ne permet pas d'accès direct au jardin et qu'aucun chemin direct ne permet d'y accéder et donc que le projet serait plus cohérent pour les futurs habitants si ce groupement de 3 habitations était revu à deux maisons semi-mitoyennes ;

Considérant que le projet comprend un écart au SDC ; la densité préconisée étant de 10 à 15 log/ha donc 5 à 7 logements pour une parcelle d'environ 50ares en zone constructible ; que le projet comprend 8 habitations ;

Considérant que l'écart est justifié dans le dossier et qu'il doit être évalué dans son ensemble ;

Considérant que la surface de la parcelle proposée pour l'habitation 4 est de 3a 80ca ; que la disposition du groupe des 3 habitations et la surface ainsi induite n'est pas intéressant et fonctionnel ; que le projet doit être revu pour séparer ce groupe d'habitations ; la densité peut être maintenue car elle se justifie au regard de l'utilisation parcimonieuse du sol et de l'aménagement de la voirie en conséquence mais à condition de proposer des logements fonctionnels et une division cohérente ;

Considérant que les tonalités des façades rentrent dans les propositions du nuancier des façades rurales du PNHSFA mais qu'il serait plus judicieux de traiter celles-ci en enduit avec le second matériau en pierre pour correspondre davantage au contexte urbanistique ; que le choix du matériau principal en brique teinte brun clair n'est nullement justifié à cet endroit ; que le deuxième matériau en pierre du pays est pertinent mais son appellation est trop vague et devra correspondre à de la pierre de grés schisteux posée à plat en strates horizontales successives et joint légèrement rentrant de ton mortier naturel de chaux hydraulique (gris moyen) ;

Considérant que le projet ne fait aucunement mention de la végétalisation des parcelles excepté l'abattage de deux arbres dans l'alignement et la plantation d'un en remplacement ;

Considérant dès lors que le demandeur devra prévoir la plantation d'une haie comme indiqué dans l'avis du DNF en fond de parcelle ; (pas côté voirie car le projet ne prévoit pas l'abattage de l'alignement) ; ces plantations seront reprises au plan ;

Considérant que pour diminuer la surface imperméabilisée, les abords seront en matériaux perméables (pavés drainants) ; les petites pierres seront évitées afin de ne pas colmater les avaloirs ;

Pour les motifs précités ;

Le Collège communal décide de solliciter des plans modifiés et compléments, les plans sont à envoyer dans un premier temps en version informatique pour validation.

Considérant que des documents et plans modifiés et adaptés, sur base de l'avis du Collège communal, ont été reçus le 22/03/2023 ; que ces compléments ont fait l'objet d'un nouvel accusé de réception sur plan modifié conformément à l'article D.IV.42 du CoDT en date du **11/04/2023** ;

Considérant que les plans modifiés proposent comme demandé par le Collège **une voirie à sens unique montante** au niveau du Monument au Morts en passant à l'arrière des habitations sur une parcelle de M. MARENNE (propriétaire également du terrain objet de la présente demande) ;

Vu le plan d'aménagement de voirie et d'emprises à verser dans le domaine public communal :

- Emprise 1 : 41ca
- Emprise 2 : 70ca
- Emprise 3 : 04a 62ca
- Emprise 4 : 01a 02ca

Vu la propriété actuelle des emprises : 1, 2 et 3 propriétés de M. MARENNE Robert ; emprise 4 propriété de la Commune de Léglise (cadastré) ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été réalisée du 20/04/2023 au 19/05/2023 pour les motifs suivants : Application du Décret voirie : création d'une voirie et cession d'une partie de terrain et la voirie et ses impétrants au domaine public ;

Considérant que le PV de fin d'enquête comprend **2 nouvelles réclamations**, résumées comme suit :

- La voirie devant l'église doit être maintenue en double sens pour le charroi agricole ;
- Aberration d'abattre des arbres ;
- Nouveau tracé de voirie derrière les habitations de la rue de Mandé-Brat est en surplomb des jardins et risque d'endommager le mur de soutènement existant au n°29 ;
- La démolition du bâtiment rural existant typique de l'Ardenne ne doit pas être démolie.

Considérant que les nouvelles réclamations portent en partie sur la question de voirie ;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après ont été reconsulté(s) suite aux compléments et voirie modifiée :

- Parc Naturel HSFA ; que son avis sollicité en date du 13/04/2023 et non transmis à ce jour ;
- CCATM ; que son avis sollicité en date du 13/04/2023 et transmis en date du 16/05/2023 est Favorable conditionnel ;
- **Charroi chantier par au-dessus uniquement ;**
- **État des lieux avant réalisation de la voirie (muret, salle des fêtes, arbres)**
- **Récupération des pierres du bâtiment rural à démolir ?**
- **Vérifier les coloris de crépi et le nuancier de l'Ardenne et non Lorraine ;**
- Zone de secours du Luxembourg ; que son avis sollicité en date du 13/04/2023 et transmis en date du 26/04/2023 est favorable conditionnel ;
- IDELUX - Eau ; que son avis sollicité en date du 13/04/2023 et non transmis à ce jour ;
- STP - Services voyers ; que son avis sollicité en date du 13/04/2023 et transmis en date du 19/04/2023 est Favorable conditionnel ;
- **Avis FAVORABLE pour autant que : les garages des maisons 6 et 7 se situent à 11 m minimum de l'axe de la voirie. Un alignement de 5,50 mètres doit être fixé à partir de l'axe de la chaussée. Avis favorable en ce qui concerne la composition et la construction de la nouvelle voirie.**

Vu l'avis du Collège communal du 08/06/2023 :

« Considérant que le sens de circulation montant permet d'éviter les vues sur les jardins existants notamment ;

Considérant qu'un état des lieux du mur de soutènement existant avant et après travaux de la voirie peut être une réponse à la crainte évoquée dans la réclamation d'un riverain ;
Considérant que l'état des lieux peut également être réalisé pour l'état du bâtiment de la maison des jeunes ainsi que la localisation de leur citerne ; le cas échéant, celle-ci devra être déplacée par le demandeur ;

Considérant qu'il peut également être stipulé que le charroi lors des travaux de construction des 8 habitations et démolition du hangar peuvent se faire uniquement via le chemin communal actuel au-dessus ;

Considérant que la parcelle reprise au projet actuel de voirie est un chemin existant sur lequel passe déjà actuellement des charges (tracteur et remorque) mais à faible fréquence ;

Considérant que la construction de la voirie sera supervisée par un responsable désigné par la Commune compétent dans ce domaine, à charge du demandeur ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de supprimer l'accès à double sens du côté de l'église ; que cette voirie dessert notamment l'habitation de M. LIEGEOIS au n°25 ; la voirie aménagée en sens unique servira uniquement à desservir les 8 habitations du projet ;

Considérant que les 3 arbres abattus récemment n'ont fait l'objet d'aucune autorisation ; que cet abattage sauvage n'a pas été réalisé par le propriétaire du terrain M. MARENNE ni par le promoteur immobilier BAIJOT ; qu'un agent DNF a été désigné pour mener l'enquête ; que l'abattage de ces arbres ne font pas partie du projet ;

Considérant que le bâtiment rural n'est pas une habitation ; qu'elle n'a donc pas vocation de le devenir au vu des différentes législations en vigueur à respecter (PEB notamment) ainsi que son recul par rapport au domaine public qui est nul ; que ce bâtiment n'a pas de cachet architectural représentatif des belles bâtisses ardennaises, si ce n'est la pierre du pays qui pourrait éventuellement être gardée pour construction de muret par exemple ;

Considérant que le projet a été adapté suite au précédent avis du Collège et des différents services ; que la densité est maintenue mais que le groupe des 3 habitations créant une surface trop petite d'un terrain et un manque de fonctionnalité a été scindé pour aboutir à un lot de deux habitations et des surfaces de terrain adaptées ;

Considérant que la légende des matériaux n'a pas été adaptée et comprend toujours une référence au nuancier des façades de Lorraine plutôt que d'Ardenne ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales a été adapté afin de supprimer le puit perdant en bout de voirie (tournant de voirie) et d'envoyer les eaux via une canalisation au niveau du passage communal vers la voirie en contrebas ;

Pour les motifs précités ;

Le Collège communal décide, d'émettre un avis favorable conditionnel sur le nouveau plan de voirie, et de soumettre les résultats de l'enquête publique (2) et de solliciter la décision relative à la voirie au Conseil communal compétent en la matière. »

Considérant que le Conseil communal se rallie à l'analyse du Collège communal concernant la question de voirie ;

Vu la législation relative aux adresses postales en Belgique et les « Consignes en matière d'attribution et d'encodage d'adresses » de bpost ; que « chaque ville ou commune a la compétence exclusive en ce qui concerne l'attribution des noms de rues, des numéros de maisons et de boîtes ainsi que des numéros d'appartements ; »

Pour les motifs précités ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art. 1 : De prendre connaissance des résultats des deux enquêtes publiques.

Art. 2 : De marquer son accord sur l'application du Décret relatif à la voirie communale.

Art. 3 : De marquer son accord sur les aménagements de la voirie, ses impétrants et ses abords à réaliser par le demandeur à ses frais conformément au métré (20/03/2023) et plan terrier (03/03/2023) réalisés par le Bureau DONY SRL et validé par le STP ;

Art. 4 : De marquer son accord sur l'incorporation au domaine public communal d'une superficie de 6a 75ca

1. par cession gratuite au profit de la Commune de Léglise des emprises 1, 2 et 3 appartenant à M. MARENNE Robert : 5a 73ca

2. par versement dans le domaine public communal de l'emprise 4 appartenant à la Commune de Léglise : 1a 02ca conformément au plan dressé par le géomètre-expert DONY Michaël du Bureau Dony daté du 03 mars 2023 aux conditions suivantes :

- sens de circulation montant
- Un nouveau nom de rue sera attribué ultérieurement par le Conseil communal (plutôt que la prolongation de la rue Mande-Brat) ;
- un état des lieux du mur de soutènement existant sera réalisé avant et après travaux de la voirie par le demandeur et validé par la Commune et riverain ;
- un état des lieux du bâtiment de la maison des jeunes ainsi que la localisation de leur citerne sera réalisé avant et après travaux ; dans le cas où la citerne se situerait trop près de la voirie, celle-ci devra être déplacée par le demandeur ;
- un état des lieux des arbres restants sera réalisé par le DNF (état sanitaire) avant construction de la voirie ; les plants supplémentaires repris au plan seront plantés après construction de la voirie mais avant réception de la voirie ;
- le charroi lors des travaux de construction des 8 habitations et démolition du bâtiment rural se faire uniquement via le chemin communal actuel au-dessus ;
- la construction de la voirie sera supervisée par un responsable désigné par la Commune compétent dans ce domaine, ainsi que des tests de portance, à charge du demandeur ;
- un plan as-built sera réalisé et remis pour la réception de la voirie ;
- les eaux de voirie seront dirigées comme indiqué via une canalisation vers la voirie en contrebas via la venelle le long de la maison n°33 ;

Art. 5 : De reconnaître l'utilité publique de la cession.

Art. 6 : De mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure, en application du Décret voirie dans le cadre du permis d'urbanisme.

POINT - 10 - Accord-cadre : essais, prélèvements et analyses de sols et de terres 2023-2026 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023- CL-07-SE relatif au marché “ACCORD-CADRE : ESSAIS, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DE SOLS ET DE TERRES 2023-2026” établi par l’auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (ACCORD-CADRE : ESSAIS, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DE SOLS ET DE TERRES 2023-2026), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (ACCORD-CADRE : ESSAIS, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DE SOLS ET DE TERRES 2023-2026), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (ACCORD-CADRE : ESSAIS, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DE SOLS ET DE TERRES 2023-2026), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (ACCORD-CADRE : ESSAIS, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DE SOLS ET DE TERRES 2023-2026), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant l’avis du directeur financier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023- CL-07-SE et le montant estimé du marché “ACCORD-CADRE : ESSAIS, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DE SOLS ET DE TERRES 2023-2026”, établis par l’auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l’article spécifique à chaque marché.

POINT - 11 - Redevance pour la fourniture des repas scolaires - Exercices 2023 à 2025
--

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, l'article L-1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire 2023 du 19/07/2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2021 fixant la redevance pour la fourniture des repas scolaires ;

Attendu que l’Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant la volonté du Conseil de refacturer uniquement le coût direct des repas, sur base du prix coûtant facturé par le fournisseur ;

Considérant l'optique d'amélioration diététique via la restriction de consommation des sucres chez les enfants ;

Considérant la volonté du Collège communal de partir sur un marché potage-repas (retrait du dessert du marché) ;

Considérant que le fournisseur retenu à l'issue du marché de fourniture de repas scolaires pour l'année 2023-2024 est "Le Traiteur du Jardin" à Savy ;

Considérant que les prix HTVA 6% fixés par Le Traiteur du Jardin sont de 0,85 € pour un potage, 3,35 € pour un repas maternelle (potage inclus) et 4,05 € pour un repas primaire (potage inclus) ;

Considérant que les redevances relatives aux repas servis sont actuellement fixées à 0,60 € pour un potage, 3,65 € pour un repas maternelle et 4,00 € pour un repas primaire, 2 € pour un sandwich maternelle et 3,20 € pour un sandwich primaire ;

Considérant que dans le cadre du marché relatif aux sandwiches, le tarif du fournisseur a augmenté de 0.20 pour l'avenir;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/06/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/06/2023 et joint en annexe ;

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 4 voix contre (Olivier Gilles, Elodie Gillet, Marie Paule Huberty et Olivier Lamby) :

La décision du Conseil communal du 30 juin 2021 fixant la redevance pour la fourniture des repas scolaires est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires.

Art. 1 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Potage : 0,90 €

Repas maternelle : 3,55 €

Repas primaire : 4,30 €

Sandwich maternelle : 2,20 €

Sandwich primaire : 3,40 €

Art. 2 :

La redevance est due par les parents ou représentants légaux du/des enfant(s).

Art. 3 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

Art. 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 5 :

La présente décision entrera en vigueur le 28 août 2023, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 12 - Fonds propres communaux visant à limiter les conséquences de la pénurie de personnel enseignant – Année scolaire 2023/2024

Vu la pénurie d'enseignants rencontrée dans notre province ;

Vu l'impact de cette pénurie sur l'organisation de nos écoles communales en cours d'année scolaire, surtout lorsqu'un enseignant est à remplacer plusieurs semaines ;

Attendu qu'il est nécessaire de trouver des solutions lorsqu'un enseignant est à remplacer et qu'aucun candidat ne se présente ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir à chaque enfant un apprentissage de qualité tout au long de l'année ;

Attendu qu'il est nécessaire de mettre en place une organisation qui veille à ne pas augmenter de manière déraisonnable la charge de travail des enseignants sur le long terme afin d'éviter un effet « boule de neige » concernant les absences ;

Attendu qu'il faut éviter le risque de devoir fermer certaines classes temporairement pour raisons « organisationnelles » en cours d'année tant dans l'intérêt des enfants que dans celui des parents ;

Attendu que pour répondre à ces objectifs les directions scolaires en concertation avec l'échevin de l'Enseignement proposent l'organisation suivante (voir tableau en annexe) ;

Vu que cette solution nécessite la mise en place de 88 périodes sur fonds propres communaux dans le but de pouvoir organiser les remplacements en cours d'année scolaire en adaptant les groupes classes si aucun remplaçant ne peut être engagé ;

Vu que ce nombre de 88 périodes est un nombre maximum ;

Attendu que lors d'un remplacement, la totalité des périodes concernées basculent sur les périodes financées par la FWB ;

Vu l'impact budgétaire maximum estimé à 228.800€ pour l'année scolaire ;

Vu que ce budget s'étend sur deux exercices budgétaires (2023 et 2024) ;

Vu que les dépenses liées aux fonds propres concernant le budget 2023 sont déjà prévues ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la solution proposée.

POINT - 13 - Contrat de guidance P.M.S. pour les écoles communales

Vu qu'un contrat de guidance liant la collaboration entre la commune de Léglise et le centre PMS libre de Virton 2 a été conclu pour l'année scolaire 2022-2023 pour toutes les écoles de la commune ;

Considérant que durant l'année scolaire 2022-2023, la collaboration s'est très bien passée ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de signer le contrat de guidance avec le PMS Libre de Virton 2 à partir du 01/09/2023 pour 6 années scolaires. Il

sera renouvelé par tacite reconduction s'il n'est pas résilié par une des parties par préavis transmis par lettre recommandée un an avant son expiration.

POINT - 14 - Questions d'actualité

Olivier Gilles - Il y aurait un travail d'entretien à effectuer au terrain multisports de Witry (clous qui dépassent) - Le service technique communal s'y rendra.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY